



Date de dépôt : 30 octobre 2024

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Jacques Blondin : L'attribution des terrains agricoles propriété de l'Etat : une procédure ou un bal masqué ?

En date du 27 septembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis quelques années, la mise en fermage des terrains agricoles propriété du canton de Genève gérés par l'OCBA fait l'objet d'une procédure d'attribution¹. Cette procédure est nouvelle, elle définit les critères d'obtention des terrains agricoles et sa mise en œuvre suscite de nombreuses interrogations sur les éléments qui ont amené au choix des fermiers.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. **Gouvernance** : comment est organisée la procédure d'attribution (décision d'une personne ou d'un groupe de personnes – comité de sélection) ?*
- 2. **Utilisation des critères d'attribution** : sur quelle base ceux-ci sont-ils appréciés et comment sont-ils pondérés ?*
- 3. **Traçabilité** : la procédure fait-elle l'objet d'un rapport d'analyse ?*
- 4. **Suivi des critères** : certains des critères d'attribution sont en fait des engagements. Comment le canton s'assure-t-il que ceux-ci sont tenus sur la durée (notamment exploitation à titre personnel sans sous-location, respect des normes PER, projet de valorisation répondant à l'esprit de la loi sur la promotion de l'agriculture genevoise) ?*

¹ <https://www.ge.ch/document/16554/telecharger>

5. Impact sur les SDA : comment s'assure-t-on que le projet de valorisation n'a pas d'impact sur les surfaces d'assolement ?

Que le Conseil d'Etat soit remercié des réponses qu'il apportera.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat se détermine comme suit :

1. Gouvernance : comment est organisée la procédure d'attribution (décision d'une personne ou d'un groupe de personnes – comité de sélection) ?

Le groupe interdépartemental de politique foncière (GPF) prévoit l'attribution possible ou pas de la parcelle en cause, sise en zone agricole.

Les dossiers sont réceptionnés par l'office cantonal des bâtiments (OCBA) et traités conjointement avec l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), comme prévu dans la « Procédure d'attribution des terrains agricoles propriétés de l'Etat » qui est accessible en ligne (<https://www.ge.ch/disponibilite-location-terrains-agricoles-etat>).

Des représentants des 2 offices précités analysent les dossiers et sélectionnent une candidate ou un candidat. En fin de procédure, la communication du choix de l'exploitante ou de l'exploitant est ensuite relayée au GPF.

2. Utilisation des critères d'attribution : sur quelle base ceux-ci sont-ils appréciés et comment sont-ils pondérés ?

La procédure citée ci-dessus décrit l'ordre de priorité des critères d'attribution.

Dans le cas où plusieurs candidates et candidats pourraient potentiellement se voir attribuer l'objet, des critères complémentaires sont utilisés pour les départager, lesquels sont également prévus par la procédure. Tous les critères sont analysés soigneusement. La candidate ou le candidat répondant au plus grand nombre de critères est sélectionné. En revanche, il n'y a pas de pondération formelle qui serait annoncée par avance aux candidates et candidats.

En effet, il s'agit ici de choisir une ou un locataire pour des terrains privés de l'Etat et non d'une concession sur le domaine public.

3. Traçabilité : la procédure fait-elle l'objet d'un rapport d'analyse ?

Un rapport d'analyse est réalisé conjointement par l'OCBA et l'OCAN. Il permet de vérifier si la candidate ou le candidat remplit les conditions d'attribution et contient l'analyse détaillée des différents critères. Ce document est un outil de travail interne à l'Etat de Genève qui sert à sélectionner la meilleure candidature. Il n'est pas transmis aux candidates et candidats ou à des tiers.

4. Suivi des critères : certains des critères d'attribution sont en fait des engagements. Comment le canton s'assure-t-il que ceux-ci sont tenus sur la durée (notamment exploitation à titre personnel sans sous-location, respect des normes PER, projet de valorisation répondant à l'esprit de la loi sur la promotion de l'agriculture genevoise) ?

L'OCBA gère 260 contrats sur des parcelles agricoles. Si l'OCBA constate ou apprend que des conditions du bail ne sont pas respectées, des interventions ont lieu auprès de la ou du locataire et des mesures sont prises en conformité avec le contrat de bail.

Il convient par ailleurs de préciser que le sous-affermage ne peut être refusé que pour de justes motifs conformément à l'article 291 du code des obligations, du 30 mars 1911 (CO; RS 220). Cette règle est de nature impérative.

L'OCBA et l'OCAN traitent actuellement les premières attributions de parcelles agricoles propriétés de l'Etat, selon la nouvelle procédure par mise au concours. Afin d'assurer le respect dans la durée des critères d'attribution, le canton opérera des contrôles ponctuels.

5. Impact sur les SDA : comment s'assure-t-on que le projet de valorisation n'a pas d'impact sur les surfaces d'assolement ?

La procédure d'attribution des terrains agricoles vise au maintien des surfaces d'assolement (SDA) conformément aux exigences de la Confédération. Ainsi, la procédure prévoit que « l'objet sera exploité [...] selon les prestations écologiques requises (PER) », ce qui implique que la parcelle doit être cultivée. L'activité de production agricole permet de protéger les meilleures surfaces cultivables conformément aux buts visés par le plan sectoriel des SDA.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET